MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
Article 27 (*) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics

3 avenue des cinq Martyrs
60530 NEUILLY EN THELLE
http://www.neuillyenthelle.fr

Tél : 03 44 26 86 66
Fax : 03 44 26 86 69
e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

Maître de l'Ouvrage
Commune de NEUILLY EN THELLE **3 avenue des cinq Martyrs** **60530 NEUILLY EN THELLE** **Pouvoir Adjudicateur** : Monsieur le MAIRE de la commune de NEUILLY EN THELLE

Objet de la consultation
AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE MATERNELLE **DANS UN EX-PAVILLON DE FONCTION**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES POUR TOUS LES LOTS
(C.C.A.P.)

Mode de passation
Marché alloti négocié en procédure adaptée **UNITÉ MONÉTAIRE** : Euro (s) - €

Conseiller technique au Maître d'Ouvrage
MH CONCEPT 25 Rue de Beauvais 60530 NEUILLY EN THELLE - 06 17 61 14 30

Remise des offres
Date : mardi 15 mai 2018 Heure : 12 heures Lieu : Hôtel de Ville, 3 avenue des cinq Martyrs, 60530 NEUILLY EN THELLE

(*) Article 27 : Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Préambule : sauf stipulation explicite, les mentions du présent C.C.A.P. s'appliquent à tous les lots

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application - Domicile du Titulaire

Le présent marché a pour objet les travaux de rénovation intérieure et transformation en salle de classe maternelle d'un pavillon de fonction, désaffecté, 21 boulevard Lebègue à NEUILLY EN THELLE (60530)

Les travaux devront être exécutés conformément aux C.C.T.P., C.C.T.G., ainsi qu'aux règles de l'art.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la mairie de : NEUILLY EN THELLE jusqu'à ce que le Titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Lots

Le présent Marché comporte huit lots :

LOT 1 – GROS OEUVRE
LOT 2 – MENUISERIES QUINCAILLERIES VITRERIE
LOT 3 – ELECTRICITE / VMC / SECURITE
LOT 4 – CHAUFFAGE
LOT 5 – PLOMBERIES / SANITAIRES
LOT 6 – PEINTURE
LOT 7 – PLATRERIE
LOT 8 – CARRELAGE / FAIENCES

1.3. Sous-traitance

L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des travaux à condition d'en avoir précisé la nature et la quantité dans l'Acte Spécial de sous-traitance joint à son propre Acte d'Engagement. Si un, ou, des, sous-traitants venai(en)t à être désigné(s) en cours d'exécution du marché, celui ou ceux-ci serai(en)t présenté(s) au Conseiller Technique et soumis au Maître d'Ouvrage pour agrément. Après avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, un acte spécial en cours de marché est alors passé à cet effet.
Pour l'obtention de l'agrément de chaque sous-traitant qu'il compte désigner en cours d'exécution de son marché, le Titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur, en lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé octroyé à chaque sous-traitant.

Sont en outre précisés : la date d'établissement des prix et des modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes et des pénalités.
Dans tous les cas, le Titulaire devra assurer la coordination avec les sous-traitants. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
Toute modification dans l'importance des travaux de sous-traitance, toute modification de l'entreprise sous-traitante devra être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage et du Conseiller Technique et respecter les conditions prévues, notamment par le présent article.
Il est rappelé que le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des travaux.

1.4. Maîtrise d'œuvre

En lieu et place, une fonction de Conseiller Technique est assurée par la SAS MH CONCEPT- 25 Rue de Beauvais - 60530 NEUILLY EN THELLE - 06 17 61 14 30.

1.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (C.S.P.S.)

A venir

1.5. Variantes

Les candidats doivent répondre à l'offre de base. Toutefois, les variantes sont admises si, par exemple, elles offrent des moyens inconnus du pouvoir adjudicateur et qui sont de nature à constituer une meilleure prestation, éventuellement à un meilleur prix.
Les offres seront toutefois examinées avec et sans variantes, en une seule fois sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités.

1.6. Unité monétaire

L'unité monétaire pour le présent Marché est l'euro.

2. PARTIES CONTRACTANTES

2.1. Maître d'Ouvrage – Conseiller Technique

Le Maître d'Ouvrage est la commune de NEUILLY EN THELLE. Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de NEUILLY EN THELLE.
Le Conseiller Technique est la personne compétente désignée par Monsieur le Maire, c'est la SAS MHCONCEPT qui est chargée de diriger les travaux et de faire respecter les clauses et conditions du présent marché.

2.2. Entrepreneur

L'emploi du terme « Entrepreneur » dans les pièces écrites du présent Marché s'applique dans le cas de groupement d'Entrepreneurs comme dans le cas d'un Entrepreneur unique.
Dès notification du Marché, l'Entrepreneur sera tenu de désigner un représentant chargé de la conduite des travaux et ayant les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.
Il est spécifié que la direction des travaux n'implique pas de la part du Conseiller Technique une surveillance assidue des chantiers et que l'Entrepreneur reste seul responsable des conditions de mise en œuvre et d'organisation de ses chantiers, à moins que des observations ne soient à formuler dans le cas où ces conditions seraient préjudiciables à une réalisation conforme aux règles de l'art et de la sécurité.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ; **IL EST DEMANDE DE COMPLETER UN A.E PAR LOT, y compris si une même entreprise souhaite déposer une offre pour plusieurs lots**.
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (plans) ;
- Les devis quantitatifs et estimatifs de chaque entreprise qui n'interviennent que pour :

* la justification des prix qui conservent leur caractère forfaitaire,
* l'établissement des situations,
* l'évaluation des travaux exécutés en plus ou en moins sur l'ordre de service

Les erreurs éventuelles de quantités portées sur les devis quantitatifs et estimatifs ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire indiqué au présent marché.

et ayant valeur d'engagement moral : le règlement de consultation.

3.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.4.1.2. du présent C.C.A.P..
Les pièces générales constitutives du Marché, réputées connues des candidats et non jointes au D.C.E., sont :

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics et les textes qui l'ont modifié ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-TRAVAUX) applicable aux Marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés publics de travaux ;
- les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) rendues applicables aux collectivités locales par le décret du 13 mars 1986 ou leurs équivalences européennes ;
- Les normes, références et documents généraux indiqués au C.C.T.P dont la ainsi que la NF p 03,001
- Les documents techniques unifiés (DTU)
- Tous règlements de police, de voirie, de sécurité, d'hygiène ou autres applicables aux travaux en général et à ceux réalisés par les collectivités locales en particulier.

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de la méconnaissance des pièces générales précitées pour s'exonérer de tout ou partie de leurs engagements.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées plu haut.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur Titulaire et à ses sous-traitants.

4.2. Forme des Prix

Le Marché est passé à prix forfaitaire, ferme, actualisable et non révisable.

4.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des Ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

4.3.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du Marché sont établis hors TVA en tenant compte de tous droits, impôts, bénéfices, frais généraux (installation de chantier, nettoyage des abords en fin d'opération pour livraison des travaux dans un état de propreté parfaite, assurances, …), frais de personnels, et d'une manière générale de toutes les dépenses et sujétions qui sont la conséquence directe et nécessaire du travail jusqu'à son parfait et total achèvement. Les prix sont réputés comprendre (liste non exhaustive) : nettoyage permanent des rues et voies d'accès servant de passage aux divers engins, enlèvement de gravats et transport dans un CET agréé, location d'emplacements pour dépôts, transports et manutention d'engins de chantier (dont engins élévateurs), moyens et frais d'accès, frais d'études complémentaires, installations sanitaires, frais de surveillance, de gardiennage, de direction, de sécurité et d'hygiène (échafaudages), de clôture ou palissade, de signalisation, d'éclairage, …
Les prix figurent en H.T. sur la base de devis proposés par l'Entrepreneur puis acceptés par le Maître d'Ouvrage.

4.3.2. Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage à titre gratuit
Sans objet.

4.3.3. Règlement des Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché
Les Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché sont réglés par un prix global forfaitaire ferme, non révisable mais actualisable indiqué au devis, étant entendu que les quantités relevées seront celles réellement exécutées et prises contradictoirement avec le Conseiller Technique à mesure de l'avancement des travaux.
L'Entrepreneur est tenu de convoquer le Conseiller Technique afin de noter les éléments qui risqueraient de ne plus être vérifiables.

4.3.4. Modalités du règlement des comptes du Marché
Conformément aux dispositions de l'article 91 du C.M.P., des acomptes seront versés au Titulaire de chaque Lot.
Les décomptes qui serviront à payer les acomptes seront présentés au Conseiller Technique conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-TRAVAUX/Travaux. Les situations établies d'après les devis devront faire apparaître distinctement le taux et le montant des diverses taxes acquittées par lui (TVA…), les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13-1, 13-21 et 13-22 du C.C.A.G.-TRAVAUX.
Les demandes de paiement d'acompte pourront être présentées en pourcentage du montant prévu de la masse initiale des travaux et ce selon les quantités réellement exécutées au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

4.3.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires
Les travaux, objet du présent Marché, seront rémunérés dans les conditions fixées dans les règles de la comptabilité publique.
Le délai global de paiement des avances, solde et indemnités est fixé à 30 jours maximum.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement.
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du décompte par le Maître d'Ouvrage, date attestée par l'apposition d'un cachet «*courrier arrivé le* ».

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le Titulaire. Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 15.54 du C.C.A.G.-TRAVAUX et fait application de l'article 96 du C.M.P..
Pour l'application de l'article 13.511, le terme « paiement » est substitué à celui de mandatement.

A compter de la notification de la décision de réception, dans un délai de 15 (QUINZE) jours courants, l'Entrepreneur dresse un projet de D.G.D. établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, sur la base des prestations réellement exécutées. Tout retard dans la présentation dudit décompte final entraînera la mise en œuvre de pénalités conformément à l'article 5.5.2. du présent C.C.A.P..
Les décomptes seront présentés en 3 (TROIS) exemplaires ou contre récépissé ou par tout procédé donnant date certaine de la réception.
En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 1.3. du présent C.C.A.P..
En cas d'entreprises groupées, conformément à l'article 13.5. du C.C.A.G.-TRAVAUX, le mandataire devra présenter les projets de décompte et accepter le décompte général.

4.4. Variation dans les prix
Les répercutions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1. Type de variation des prix
4.4.1.1. Actualisation
Les prix sont actualisables si un délai supérieur à 3 (TROIS) mois s'écoule entre la date d'établissement des prix figurant dans le Marché (acte d'engagement) et la date de commencement d'exécution des prestations.
L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date de commencement d'exécution des prestations.
Il sera appliqué la formule :

$$P = \frac{P_0 \times I}{I_0}$$

Où :
P = prix actualisé
P_0 = prix à la date de remise des offres
I = index de référence à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date du mois de commencement d'exécution des prestations du Marché
I_0 = index de référence au « mois zéro ».

4.4.1.2. Mois d'établissement des prix du Marché
Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, tel que celui-ci figure sur la page de garde du présent document. Ce mois est appelé « mois zéro ».

4.4.1.3. Choix de l'index de référence
L'index de référence est l'index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 // Identifiant 001710986. Cet index est facilement consultable sur le site de l'INSEE : (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986)

4.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants
4.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de Marché
L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.-TRAVAUX Travaux ;
Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance (Entrepreneur et sous-traitant(s)) et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont de plus précisés : la date d'établissement des prix et des modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes, des pénalités, le compte à créditer, la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des Marchés publics, le comptable assignataire des paiements.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du Marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :
- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux Marchés publics (article 114 du C.M.P).
- les capacités professionnelles et financières
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile et décennale en cours de validité.

Rappel : <u>le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des travaux</u> (article 2.48 du C.C.A.G.-TRAVAUX Travaux)

4.5.2. Modalités de paiement direct par virements
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte présenté par celui-ci. Seules les réclamations formulées et transmises par le mandataire sont recevables.
Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4.6. Travaux en régie
L'Entrepreneur devra lorsqu'il en sera requis par le Maître d'Ouvrage, fournir la main d'œuvre, les matériaux et le matériel qui lui seront demandés pour l'exécution des travaux en régie qui n'ont pas été prévus et dont la réalisation se révèlerait nécessaire au cours du chantier.
Le montant des travaux en régie ne pourra excéder 3 % du montant total du Marché.

4.7. Voisinage de travaux étrangers à l'Entreprise
L'Entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son Marché, ni pour élever une réclamation et obtenir indemnité ou plus-value de la gêne, des sujétions de toutes natures, et des retards qui pourraient lui être occasionnés par l'exécution simultanée, aux abords ou dans l'emprise de ses chantiers, de tout autre chantier organisé pour des travaux autres que ceux faisant l'objet du présent marché. L'Entrepreneur devra faire son affaire de toutes les démarches à effectuer et de tous les frais à engager pour obtenir une entente avec les autres intéressés lui permettant de faciliter l'exécution de ses propres travaux.
Dans la mesure du possible, le Conseiller Technique devra organiser le planning de chaque intervenant, à moins qu'un coordinateur spécifique sur la base du décret du 28 février 1973 ne soit mandaté à cet effet.

<u>5. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES</u>

5.1. Délais d'exécution des travaux
Les délais impartis pour l'exécution des travaux lors d'opérations courantes seront notifiés par le Conseiller Technique à l'Entrepreneur dans le bon de commande, préalablement au démarrage de chaque chantier. Dans ces délais, sont inclues les périodes pour tous les travaux préparatoires, approvisionnement, fabrication en atelier, etc. Il est rappelé que le repliement des installations de chantier et la remise en état de propreté des abords sont compris dans ces délais. Seuls les travaux ayant fait l'objet d'un Ordre de Service signé du Maître d'Ouvrage et du Conseiller Technique seront pris en compte.

Le délai d'exécution des travaux est fixé selon planning à convenir, **sachant que la réception des travaux est souhaitée pour le 15/08/2018 au plus tard.** Ce délai partira de la date de signature du marché.
La date de commencement est fixée par OS. L'entreprise **DOIT S'ENGAGER SUR SES DELAIS DE REALISATION, la classe doit être OPERATIONNELLE POUR LE 1ER SEPTEMBRE 2018.**
Chaque journée de dépassement ne peut être acceptée. L'entreprise devra rattraper son retard suivant le planning qu'il aura lui-même soumis et fait approuver par le Conseiller Technique, en mettant le personnel nécessaire afin de respecter le délai contractuel.

5.2. Moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux prévus
L'Entrepreneur devra justifier des moyens mis en œuvre (personnel, engins de chantier, matériaux, …) pour le respect des délais impartis, et si ces moyens sont estimés insuffisants, il devra les augmenter à la demande du Conseiller Technique.

5.3. Prolongation du délai d'exécution
L'ensemble des travaux devra être exécuté dans le délai global d'exécution indiqué dans l'Acte d'Engagement. Ce délai débute à la date fixée dans l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux.
L'Entrepreneur, en application des articles 231, 232 du Code du Travail garde la maîtrise de ses prestations compte tenu des conditions météorologiques qu'il rencontre. S'il juge devoir suspendre son activité, il doit en aviser le Conseiller Technique lequel, s'il accepte la décision, pourra proposer au Maître de l'Ouvrage de prolonger d'autant le délai d'exécution.
Les délais d'exécution pourront en outre être prolongés dans les cas définis ci-dessous :
- Etudes complémentaires nécessitées pour modifications de projet ;
- Arrêts de chantier notifiés par le Conseiller Technique ;
- Toute autre cause justifiée dans laquelle la responsabilité de l'Entrepreneur ne saurait être engagée.

L'Entrepreneur ne pourra, en revanche, se prévaloir du manque de renseignements pour légitimer les retards ou une exécution contraire à la volonté du Conseiller Technique à moins qu'il ne puisse prouver que ses demandes sont restées sans réponse.

5.4. Situation d'urgence
En cas de danger à court terme sur les réseaux ou d'autres situations présentant un caractère d'urgence avéré, l'Entrepreneur est tenu de mettre à disposition du Conseiller Technique une équipe d'astreinte sous 24 (VINGT-QUATRE) ou 48 (QUARANTE-HUIT) heures selon le niveau de risque encouru. Le Conseiller Technique disposera donc d'un numéro d'appel (fixe et/ou mobile) où joindre le responsable désigné à l'article 2.2. du présent C.C.A.P., avec confirmation éventuelle par télécopie.

5.5. Pénalités
Toutes les pénalités sont cumulables, elles interviendront de plein droit sur simple constatation du pouvoir adjudicateur/Conseiller Technique, et sans qu'il soit besoin pour ce(s) dernier(s) d'avoir à adresser à l'Entrepreneur une mise en demeure préalable (sauf pour article 5.5.2.). Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Le(s) montant(s) pourra(ont) être retenu(s) sur les sommes dues à l'Entrepreneur, si celles-ci sont suffisantes. Si elles sont insuffisantes, un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes dues. Le montant des pénalités n'est pas plafonné et des retenues provisoires pourront avoir lieu sur les paiements restant à effectuer.

5.5.1. Pénalités pour retard d'exécution
- A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans les délais prévus par le bon de commande, il sera appliqué une pénalité de 150 EUROS par jour de retard entamé, pénalité calculée depuis la date d'effet dudit bon de commande et ce jusqu'à achèvement effectif des travaux par l'Entrepreneur.
- La pénalité interviendra de plein droit sur simple constatation du Pouvoir Adjudicateur, et sans qu'il soit besoin pour ce dernier d'avoir à adresser à l'Entrepreneur une mise en demeure préalable. Les montants dus pourront être retenus sur les sommes à régler à l'Entrepreneur, si celles-ci sont suffisantes. A défaut, ou en complément, un titre de recette sera émis pour recouvrer les montants dus au titre des pénalités.
- En cas de retard d'une entreprise et si par sa faute (en corps d'état séparés), un ou plusieurs corps d'état sont arrêtés et ne peuvent pas commencer et par voie de conséquence, ne peuvent terminer à la date d'expiration de leur délai, seule l'entreprise responsable du retard sera pénalisée.

5.5.2. Pénalités pour retard dans la remise des décomptes
En cas de retard dans la remise d'un décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13 du C.C.A.G.-TRAVAUX, une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :
- pour les décomptes mensuels, 1/ 2 000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- pour le décompte final, 1/ 10 000 du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après une mise en demeure du Conseiller Technique rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par cette mise en demeure jusqu'à la remise effective du décompte attendu.

En outre, si la mise en demeure reste sans effet pendant 8 (HUIT) jours consécutifs, le Conseiller Technique se réserve le droit de faire établir d'office le décompte attendu, aux frais de l'Entrepreneur. Cette disposition met fin à l'application des pénalités pour retard de remise d'un décompte.

5.5.3. Pénalités pour non enlèvement du matériel et des matériaux utilisés, propreté de la voie publique
Le matériel et les matériaux sans emploi devront être enlevés dans un délai de 15 (QUINZE) jours à dater de l'Ordre de Service invitant l'Entrepreneur à les enlever. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de 30 (TRENTE) EUROS par jour de retard sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20 du C.C.A.G.-TRAVAUX. Cette disposition ne préjuge aucunement d'une exécution aux frais et risques de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 37 du C.C.A.G/Travaux.

5.5.4. Pénalités pour retard dans la fourniture des documents après exécution
Conformément à l'article 40 alinéas 1 à 3 du C.C.A.G.-TRAVAUX après exécution de la présente opération, l'Entrepreneur devra fournir dans un délai de 2 (DEUX) mois maximum, des dossiers complets concernant l'Ouvrage et en 2 (DEUX) exemplaires :
- plan d'exécution ou de recollement de tous les Ouvrages
- caractéristiques et modes d'emploi du matériel, notes de calcul …

Le format numérique est recommandé.
Au-delà de ce délai une retenue de 30 (TRENTE) EUROS par jour de retard sera appliquée conformément à l'article 20.5 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

5.5.5. Pénalités pour absence et retard aux réunions de chantiers
Conformément à l'article 3.9. du C.C.A.G.-TRAVAUX, l'Entrepreneur se rend à l'Hôtel de Ville ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il y est requis. En cas de retard (> ½ heure) ou d'absence non justifiée à une réunion de chantier, une pénalité de 50 (CINQUANTE) EUROS sera appliquée par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.-TRAVAUX.
Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Ils seront rédigés après chaque réunion (fréquence selon besoin). Ils seront considérés comme pièces contractuelles s'ils ne sont pas dénoncés dans les 8 (HUIT) jours suivant leur diffusion.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Retenue de garantie
En application des articles 101 à 103 du C.M.P., une retenue de garantie de 5% est prélevée par fraction sur chaque versement autre qu'une avance. En outre, au cas où le Maître d'Ouvrage serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités et aux réparations diverses imputables au Titulaire, celui-ci devra la reconstituer dans les 20 (VINGT) jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus. Il est fait application de l'article 102 du C.M.P..

6.2. Avance
Sans objet

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits
Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.
Les matériaux fournis par l'Entrepreneur et refusés par la Conseiller Technique devront être portés hors du chantier par l'Entrepreneur dans un délai de 3 (TROIS) jours à partir de la date où le refus d'acceptation des matériaux aura été porté à la connaissance de l'Entrepreneur.
En cas d'inexécution, il y sera procédé d'office aux frais, risque et périls de l'Entrepreneur, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 8 (HUIT) jours, en dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
7.2.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier
Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.2.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier
Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.2.3. Essais
Le Conseiller Technique, après accord écrit du Maître de l'Ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché ; s'ils sont effectués par le Titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES
Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Conseiller Technique avant tout commencement des travaux par le Titulaire. Elles sont aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le piquetage spécial des Ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le Conseiller Technique qui aura convoqué les exploitants des Ouvrages dans les conditions de l'article 27-3 du C.C.A.G.-TRAVAUX/Travaux. Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le Titulaire doit 10 (DIX) jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles (DICT en application du décret n°91-1147 du 14/10/1991).

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

- Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-TRAVAUX, les conditions particulières seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande. La période de préparation est incluse dans le délai fixé à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.. Pendant cette période l'Entrepreneur procède aux opérations suivantes :
  - Celles indiquées à l'article 8 du présent C.C.A.P.
  - Etablissement des PPSPS (Loi n°93-1418 du 31/12/93 et décret d'application n°94-1159)
  - Etablissement d'un état prévisionnel faisant apparaître mois par mois le montant estimé de travaux à exécuter.
  - Etablissement éventuel des notes de calcul et études de détail nécessaires.
  - Etablissement du calendrier d'exécution accepté et signé où figurent les jours des réunions de chantier.
  - Autorisation de voirie et autres arrêtés municipaux nécessaires auprès du service communal compétent.
- L'exécution se fera donc conformément au bon de commande établi pour chaque chantier et aux pièces complémentaires telles que notes, dessins ou plans qui pourront lui être jointes. Le bon de commande sera transmis à l'Entrepreneur par le Conseiller Technique, pour chaque chantier, par télécopie, courrier, ou remis en main propre contre récépissé. Toutes les factures devront porter en référence le numéro d'ordre du bon de commande correspondant.

9.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des Ouvrages, les projets d'installation de chantier et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du Conseiller Technique.
Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 (QUINZE) jours après leur réception. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.-TRAVAUX.
L'Entrepreneur doit aussi vérifier toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance avec les différents plans. Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'Entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en cause de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses. En cas de doute, il en référera immédiatement au Conseiller Technique.
Aucun supplément ou forfait pour erreurs ou omissions ne sera admis, l'Entrepreneur étant à même de contrôler et de prévoir par l'examen des plans, du C.C.T.P. et en se rendant sur place, tous les travaux qui lui incombent pour arriver au parfait et complet achèvement des travaux.

9.2. bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Conseiller Technique et ce, dans les délais prévus par celui-ci.

9.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.
Le Titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du Marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
L'article 31.4 du C.C.A.G s'applique. L'Entrepreneur sera soumis à toutes les obligations qui résultent tant des lois, décrets et arrêtés ministériels en vigueur ou à promulguer.

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le planning et l'organisation des chantiers (dépôt de matériel et matériaux, évolution des différentes phases des travaux …) seront soumis pour approbation au Conseiller Technique.
L'Entrepreneur devra reconnaître et se rendre compte de l'état actuel des lieux, de l'hébergement existant et de l'emplacement où s'exécuteront les travaux, ainsi que les moyens d'accès en vue de réaliser les travaux sous sa seule responsabilité et en respectant les données du dossier technique d'exécution.
Des dispositions devront donc être prises par l'Entrepreneur pour assurer la signalisation réglementaire et un balisage efficace des chantiers, de jour comme de nuit. A ce sujet, les matériels tels que clôtures, passerelles, et barrières métalliques seront exigées par le Conseiller Technique.
L'Entrepreneur organise son chantier ne soit pas à l'origine d'un danger et n'entraîne que le minimum de gêne pour la circulation automobile et piétonne. Toute entrave à la circulation fait l'objet des autorisations adéquates.
L'Entrepreneur avertit le Maître d'Ouvrage et le Conseiller Technique 48 (QUARANTE-HUIT) heures avant d'enlever les panneaux de signalisation placés pour la protection du chantier.
Rappel : L'Entrepreneur conserve à sa charge toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ses installations de chantier. Toutes les charges de l'Entrepreneur relatives à l'organisation et à la signalisation des

chantiers sont réputées être comprises dans les prix unitaires du Marché et ces dépenses ne feront pas l'objet de paiements différenciés.
Pendant la durée des travaux, lorsque la circulation des véhicules du service de collecte des ordures ménagères sera rendue difficile, voire impossible, le Titulaire sera tenu, soit de procéder lui-même à l'enlèvement des ordures ménagères par ses propres moyens, soit de transférer les poubelles au lieu de ramassage accessible le plus proche. Il sera tenu corrélativement de ramener lesdites poubelles devant leur lieu d'origine, après le passage des éboueurs.
Pour l'application des articles 31 à 34 du C.C.A.G.-TRAVAUX, le Titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise
Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'Entrepreneur sera seul responsable tant pour son personnel qu'envers les tiers, de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale, ou locale, existantes, ou à survenir, concernant les mesures de précautions à prendre sur le chantier et ses abords.

En complément de l'article 31.11 du C.C.A.G.-TRAVAUX, il est précisé que le Maître de l'Ouvrage ne met pas à la disposition de l'Entrepreneur des terrains pour les installations de chantier, stationnement du matériel et dépôts provisoires des matériaux d'entreprise. L'Entrepreneur devra donc faire son affaire de la location ou de l'acquisition des terrains qui lui seront nécessaires.

9.4.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)
L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé. Le cas échéant, s'il intervient, il doit donner suite aux consignes formulées par le coordonnateur S.P.S. en phase de réalisation dans les conditions fixées par le document lui précisant l'autorité et les moyens du coordonnateur. L'Entrepreneur prend toutes les dispositions pour éviter un accident (soutènement, signalisation, etc.) ; si les mesures prises sont jugées insuffisantes par le Conseiller Technique et/ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci auront le droit de prendre aux frais de l'Entrepreneur celles qu'ils estiment nécessaires, après une mise en demeure restée sans effet.

De plus, en cas de danger imminent constaté par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant), ou par le Conseiller Technique, ceux-ci pourront faire stopper immédiatement le chantier jusqu'à rétablissement d'une situation inoffensive. L'Entrepreneur ne peut se prévaloir qu'aucune recommandation ne lui a été faite, sa responsabilité reste pleine et entière et les arrêts de chantier pour « danger imminent » ne modifient pas les délais d'exécution s'il est établi que ce danger vient du fait de l'Entrepreneur.

Tous les frais résultants de l'inobservation des conditions énumérées au présent article 9.4. seront à la charge du Titulaire. Ainsi, en cas de non-respect des dites prescriptions, l'Entrepreneur accepte d'être substitué à l'Administration et de la couvrir entièrement dans tout recours résultant ainsi de sa faute.

9.5. Dommages divers
Tous dommages causés par la conduite des travaux seront intégralement à la charge du Titulaire. A cet effet, le Maître d'Ouvrage pourra faire appel pour effectuer les réparations à ses adjudicataires habituels disposant d'un Marché en cours de validité, ou, à défaut, à toute entreprise apte à mener à bien et dans les meilleurs délais les réparations du préjudice. Le paiement du préjudice pourra s'effectuer sur les sûretés du Titulaire du Marché, responsable des dégâts.

9.6. Travaux non prévus
La poursuite ou l'exécution de prestations faisant intervenir des prix non mentionnés au B.P.U. est subordonnée à la conclusion d'un avenant avec Bordereau de prix unitaires supplémentaire, ou à une décision de poursuivre lorsque la masse des travaux exécutés a atteint la masse initiale.
Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas confier à l'Entrepreneur les travaux supplémentaires dont le montant dépasserait 10 % de la masse initiale du Marché.
La suppression ou la réduction de travaux font l'objet d'un avenant.

9.7. Remise en état et enlèvement des matériaux
L'Entrepreneur devra procéder à ses frais à l'évacuation vers les décharges agréées des gravats et résidus provenant de l'exécution des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 5.5.3. du présent C.C.A.P. seront appliquées. En outre, la Commune de NEUILLY-EN-THELLE pourra, à l'expiration du délai, faire transporter d'office ces gravats aux frais du Titulaire.

10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des Ouvrages en cours de travaux
Les essais et contrôles éventuels seront exécutés par l'Entrepreneur et sous contrôle du Conseiller Technique. Les

prix unitaires sont réputés comprendre toutes ces prestations. En cas de résultats non conformes nécessitant des essais supplémentaires, ceux-ci sont à la charge de l'Entrepreneur. En outre, le Conseiller Technique se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle complémentaire, à tout moment, pendant l'exécution des travaux. En cas de contestations sur les résultats, une vérification contradictoire sera exécutée aux frais de la partie à laquelle le résultat donne tort.

10.2. Réception

A l'issue des travaux exécutés en application de chaque bon de commande, un constat d'achèvement contradictoire Conseiller Technique / entreprise sera réalisé.

Le délai maximal dans lequel le Conseiller Technique procède aux opérations de constat d'achèvement est fixé à 20 (VINGT) jours à compter de la date de réception de la lettre du Titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception des travaux sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les 15 (QUINZE) jours suivants ce constat d'achèvement.

La réception des travaux sera prononcée au vu des opérations préalables et sur propositions du Conseiller Technique conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-TRAVAUX

Pour mémoire, les opérations préalables consistent en :

- la reconnaissance des Ouvrages exécutés,
- Les essais et contrôles prévus par le C.C.T.P.,
- La constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au bon de commande,
- La constatation éventuelle d'imperfections et/ou de malfaçons,
- La constatation de la remise en état des terrains et des lieux,
- La constatation relative à l'achèvement des travaux.

10.3. Prise de possession anticipée de certains Ouvrages ou partie d'Ouvrage

Une réception partielle de tranches de travaux, de l'Ouvrage ou d'une partie de l'Ouvrage pourra être effectuée si cela s'avérait nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-TRAVAUX

10.4. Délai de garantie

Le délai de garantie prend fin à l'issue d'une durée de 12 (DOUZE) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Pendant toute la durée du délai de garantie, l'Entrepreneur sera tenu de réparer à ses frais, les Ouvrages réalisés en vertu de son Marché, d'exécuter les travaux éventuels de finition ou de reprise pour remédier à tous les désordres liés à des imperfections et/ou malfaçons signalés par le Maître d'Ouvrage et/ou le Conseiller Technique. Les dépenses afférentes à ces travaux ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause des déficiences lui est imputable. Il sera tenu, conformément à l'article 44, du C.C.A.G.-TRAVAUX à l'obligation dite de « parfait achèvement ». L'obligation de « parfait achèvement » ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. En cas de réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception partielle.

10.5. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui peuvent être exigés en application de la l'article 39 du C.C.A.G.-TRAVAUX, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à leur exécution complète, que celle-ci soit assurée par l'Entrepreneur ou qu'elle le soit d'office à ses torts exclusifs.

10.6. Mesures coercitives

Conformément à l'article 49 du C.C.A.G.-TRAVAUX, si l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux bons de commande, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui sera notifiée par écrit.

Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques pourra être ordonnée ou la résiliation du Marché décidée.

La mise en œuvre de ces diverses hypothèses se fera conformément à l'article précité 49 du C.C.A.G.-TRAVAUX

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures ne dispense en aucune manière de l'application des mesures de pénalités pour retard ou autre.

10.7. Résiliation

Les stipulations du C.C.A.G.-TRAVAUX sont applicables.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCES

11.1. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations du Marché. En particulier, en matière de signalisation des abords du chantier, il est précisé que les accidents qui pourraient survenir malgré les précautions prises ne pourront engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage/commune ou Conseiller Technique.

De même, la commune et/ou le Conseiller Technique ne sauraient être considérés comme responsables des vols commis sur le(s) chantier(s) au préjudice de l'Entrepreneur.

11.2. Obligation d'assurance

L'Entrepreneur doit justifier dans le délai requis par le Maître d'Ouvrage, ou au moins avant toute ouverture d'un chantier, de la souscription et de la validité des contrats d'assurance tous risques chantier et d'assurance en responsabilité civile (articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil).

Cette assurance s'étendra aux Ouvrages définitifs et provisoires pour leur valeur totale au fur et à mesure de leur exécution, et aux matériaux, matériels et autres fournitures approvisionnés sur le chantier pour le montant intégral.
En cas de travaux sur l'existant, les garanties souscrites doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1, aux dommages consécutifs aux travaux d'aménagement, subis par les parties anciennes de construction.
Toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants.

11.3. Carence de l'Entrepreneur en matière d'assurance
Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité les assurances mentionnées plus haut, le Maître d'Ouvrage, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni mise en demeure, sera en droit de contracter lui-même ces assurances, de les maintenir en état de validité et d'intervenir comme payeur direct.
En conséquence, les frais ainsi engendrés, seront retenus sur les décomptes et reversés aux assureurs dans les conditions prévues à leurs contrats.

12. DIFFERENDS ET LITIGES
Les dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.-TRAVAUX s'appliquent.

13. DEROGATIONS
Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-TRAVAUX :
C.C.A.P. 5.5.5. déroge à l'article 49.1
C.C.A.P. 7.1. déroge à l'article 37.2
C.C.A.P. 9.1. déroge à l'article 28.2

Accepté par l'Entrepreneur,

le Maire de NEUILLY EN THELLE
Gérard AUGER

A , le
(mention manuscrite « Lu et Approuvé » signature et cachet)